

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Openbaar Ministerie

Partie défenderesse: Pawel Dworzecki

Questions préjudicielles

1) Les notions de

— «en temps utile, a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision»

et de

— «en temps utile, a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu»,

utilisées à l'article 4bis, paragraphe 1, sous a), de la décision-cadre 2002/584/JAI⁽¹⁾, sont-elles des notions autonomes de droit de l'Union?

2) Si oui,

a) comment ces notions autonomes doivent-elles être interprétées en général et

b) un cas comme celui de la présente affaire, qui se caractérise par le fait que:

— selon le MAE, la citation a été notifiée à l'adresse de la personne réclamée à un membre adulte de son ménage qui s'est engagé à remettre la citation à la personne réclamée;

— sans que le MAE permette de déterminer si et quand le membre du ménage a effectivement remis la citation à la personne réclamée;

— alors que les déclarations faites à l'audience devant le juge de renvoi par la personne réclamée ne permettent pas de déterminer si cette dernière a eu connaissance en temps utile de la date et du lieu du procès prévu,

relève-t-il de l'une des deux notions autonomes visées à la première question?

⁽¹⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres — Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO L 190, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Lituanie) le 25 février 2016 — Indėlių ir investicijų draudimas

(Affaire C-109/16)

(2016/C 156/40)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos Aukščiausiasis Teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse au pourvoi: «Indėlių ir investicijų draudimas» VĮ

Autre partie à la procédure en cassation: Alvydas Raišelis

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'un établissement de crédit exerce des activités d'entreprise d'investissement, que des fonds lui ont transférés en vue d'acquiescer des titres de créance émis par l'établissement de crédit lui-même, mais que l'émission n'a pas eu lieu et que ces titres ne sont pas devenus la propriété de la personne qui avait versé les fonds, alors que ces fonds ont déjà été débités du compte bancaire de cette personne et portés au crédit d'un compte ouvert au nom de l'établissement de crédit et sont indisponibles, et que, en outre, la volonté du législateur national quant à l'application d'un système de protection donné dans cette situation n'est pas claire, est-il possible d'appliquer directement l'article 1^{er}, point 1, de la directive 94/19 ⁽¹⁾ et l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 97/9 ⁽²⁾ pour déterminer le système de protection applicable à ces fonds et la destination des fonds est-elle à cet égard le principal critère? Les dispositions précitées sont-elles suffisamment claires, précises, inconditionnelles et créatrices de droits subjectifs pour pouvoir être invoquées par des particuliers devant le juge national à l'appui de leurs demandes d'indemnisation à l'encontre de l'organisme de garantie institué par l'État?
- 2) Convient-il de comprendre et interpréter l'article 2, paragraphe 2, de la directive 97/9, lequel détermine les créances couvertes par le système d'indemnisation des investisseurs, en ce sens qu'en relèvent également des créances de remboursement de fonds que l'entreprise d'investissement doit aux investisseurs et qu'elle ne détient pas au nom de ces derniers?
- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 97/9, lequel précise les créances couvertes par le système d'indemnisation, est-il suffisamment clair, précis, inconditionnel et créateur de droits subjectifs pour pouvoir être invoqué par des particuliers devant le juge national à l'appui de leurs demandes d'indemnisation à l'encontre de l'organisme de garantie institué par l'État?
- 4) Convient-il de comprendre et interpréter l'article 1^{er}, point 1, de la directive 94/19 en ce sens que peuvent être considérés comme un dépôt au sens de cette directive des fonds débités du compte personnel d'une personne avec le consentement de celle-ci et portés au crédit d'un compte ouvert au sein de l'établissement de crédit au nom de ce dernier et affecté au paiement des futurs titres de créance de cet établissement?
- 5) Convient-il de comprendre et interpréter les dispositions combinées de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 94/19 en ce sens que l'indemnisation au titre de la garantie des dépôts doit être versée, dans la limite de la somme indiquée à l'article 7, paragraphe 1, de la 94/19, à chaque personne dont il peut être établi qu'elle est titulaire d'un droit de créance avant la date à laquelle est fait le constat ou est rendue la décision visés à l'article 1^{er}, point 3, sous i) et ii), de la directive 94/19?

⁽¹⁾ Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO 1994, L 135, p. 5).

⁽²⁾ Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 mars 1997, relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO 1997, L 84, p. 22).

Pourvoi formé le 29 février 2016 par Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 17 décembre 2015 dans l'affaire T-515/13 et T-719/13, Espagne e. a./Commission

(Affaire C-128/16 P)

(2016/C 156/41)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, É. Gippini Fournier et P. Němečková, agents)

Autres parties à la procédure: Royaume d'Espagne, Lico Leasing, S.A.U. et Pequeños y Medianos Astilleros Sociedad de Reconversión, S.A.